Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

NOR : *MENH2611965A*

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 251-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-1 et R. 831-13 ;

Vu le décret n° 2006-1543 du 7 décembre 2006 modifié relatif au statut de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile de France ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du 5 février 2026,

Arrêtent :

TITRE Ier

LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 1er. – Les comités sociaux d'administration institués dans le périmètre du ministère chargé de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du code général de la fonction publique, du décret du 23 juin 2025 susvisé et du présent arrêté.

CHAPITRE 1er

LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL

Art. 2. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, en application de l'article R. 251-3 du code général de la fonction publique, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale.

Art. 3. – En application de l'article R. 253-67 du code général de la fonction publique, le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale mentionné au 1° de l'article 1er du décret du 23 juin 2025 susvisé est compétent pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

– Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

– Centre national d'enseignement à distance ;
– France Education international ;
– Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
– Réseau Canopé.

Art. 4. – Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-2 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration ministériel.

Art. 5. – La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Chapitre 2

les comités sociaux d'administration de proximité

Art. 6. – Il est institué à l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports, un comité social d'administration centrale unique, placé auprès du secrétaire général, en application de l'article R. 251-9 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration centrale unique est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions intéressant les services centraux des départements ministériels dans lequel il est institué et les services à compétence nationale.

Art. 7. – Le comité social d'administration centrale unique, présidé par le secrétaire général, comprend également le chef du service de l'action administrative et des moyens ou son représentant.

Le comité social d'administration centrale unique comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-2 du code général de la fonction publique.

Le secrétaire général est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration centrale unique.

Art. 8. – La formation spécialisée du comité social d'administration centrale unique est présidée par le secrétaire général. Elle comprend également le chef de service de l'action administrative et des moyens ou son représentant.

La formation spécialisée comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le secrétaire général est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité.

Art. 9. – Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration académique, en application de l'article R. 251-16 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration académique est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

– le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa du présent article, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux situés dans le ressort territorial de la région académique ;
– le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa du présent article, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports situés dans le ressort territorial de la région académique ;
– le comité social d'administration académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur un service interacadémique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa du présent article, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de ce service interacadémique.

Art. 10. – Le comité social d'administration académique présidé par le recteur comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration académique.

Art. 11. – Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration académique, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions visées aux deuxième et quatrième à sixième alinéas de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 12. – La formation spécialisée du comité social d'administration académique, présidée par le recteur, comprend également le directeur des ressources humaines.

Elle comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

Chapitre 3

LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION SPÉCIAUX

Section 1

Les comités sociaux d'administration spéciaux de région académique

Art. 13. – Il est institué auprès de chaque recteur des régions académiques visés aux 1°, 2°, 6°, 9°, 10°, 15°, 16° et 18° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial de région académique », en application du 3° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial de région académique est compétent pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements de la région académique.

Art. 14. – Le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également le secrétaire général de région académique et un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 211-124 du code général de la fonction publique, par addition des suffrages obtenus lors des élections organisées pour la composition des comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial de région académique.

Art. 15. – Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial de région académique, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions visées au second alinéa de l'article 13 du présent arrêté.

Section 2

Les comités sociaux d'administration spéciaux académiques

Art. 16. – Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial académique », en application du 2° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial académique est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat, d'une part, et chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité social d'administration spécial académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est compétent, dans les mêmes matières et conditions, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Art. 17. – Le comité social d'administration spécial académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées au 2° de l'article R. 211-124 du code général de la fonction publique, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial académique.

Art. 18. – Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial académique, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions visées au second alinéa de l'article 16 du présent arrêté.

Section 3

Les comités sociaux d'administration spéciaux départementaux

Art. 19. – Il est institué auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial départemental », en application du 2° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité social d'administration académique a donné préalablement son avis.

Art. 20. – Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.

Chaque comité social d'administration spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées au 2° de l'article R. 211-124 du code général de la fonction publique, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.

Art. 21. – Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial départemental, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions visées au second alinéa de l'article 19 du présent arrêté.

Section 4

Dispositions communes aux formations spécialisées des comités sociaux d'administration spéciaux

Art. 22. – La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial de région académique, présidée par le recteur de région académique, ou comité social d'administration spécial académique, présidée par le recteur d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial départemental, présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Chaque formation spécialisée comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignées dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

L'autorité compétente pour présider chaque formation spécialisée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial.

Chapitre 4

Les comités sociaux d'administration d'établissement public

Art. 23. – Il est institué, auprès de chaque directeur ou directeur général des établissements publics suivants, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article R. 251-20 du code général de la fonction publique :

– Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
– Centre national d'enseignement à distance ;
– France Education international ;
– Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
– Réseau Canopé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Art. 24. – Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 23 du présent arrêté présidé par le directeur ou le directeur général de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous comprend les membres titulaires et suppléants représentant les personnels suivants, élus dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique :

– Centre d'études et de recherches sur les qualifications : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au scrutin sur sigle ;
– Centre national d'enseignement à distance : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, élus au scrutin de liste ;
– France Education international : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, élus au scrutin de liste ;
– Office national d'information sur les enseignements et les professions : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, élus au scrutin de liste ;
– Réseau Canopé : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, élus au scrutin de liste.

Le directeur ou directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Art. 25. – I. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous, dénommée formation spécialisée du comité, conformément au premier alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique :

– Centre national d'enseignement à distance ;
– France Education international ;
– Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
– Réseau Canopé.

II. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, dénommée formation spécialisée du comité, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique.

III. – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées aux I et II du présent article sont compétentes dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique.

Art. 26. – Chaque formation spécialisée prévue à l'article 25, présidée par le directeur ou directeur général de l'établissement public, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le nombre de membres de la formation spécialisée est défini conformément aux dispositions de l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique. Ces membres sont désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le directeur ou le directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Art. 27. – Il est institué une formation spécialisée de service rattachée au comité social d'administration du Centre national d'enseignement à distance, en application de l'article R. 251-29 du code général de la fonction publique : la formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés ».

Cette formation spécialisée de service est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique sur le périmètre du service pour lequel elle est créée.

Art. 28. – La formation spécialisée de service du comité social d'administration prévue à l'article 27, présidée par le directeur général du Centre national d'enseignement à distance, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles R. 252-14 à R. 252-17 du code général de la fonction publique.

La formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés » comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à la formation spécialisée de service du comité social d'administration d'établissement.

Chapitre 5

dispositions applicables dans les académies monodépartementales

Art. 29. – En application des articles R. 222-21 et R. 222-2-2 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 19 à 21 du présent arrêté ne sont pas applicables aux académies de Paris, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion.

Chapitre 6

dispositions applicables dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en nouvelle-calédonie

Art. 30. – Pour l'application du présent arrêté, les personnels en fonction à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont électeurs et éligibles au comité social d'administration académique de la Guadeloupe.

Art. 31. – Il est institué auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna un comité social d'administration spécial en application du 3° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des écoles du premier degré et des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

Art. 32. – Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Cette formation spécialisée est compétente dans les matières et conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions concernant les personnels des écoles du premier degré et des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les personnels des services administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Elle comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

Art. 33. – Il est institué un comité social d'administration spécial auprès du vice-recteur de la Polynésie française en application du 3° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

Art. 34. – Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions concernant les personnels des services administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

Art. 35. – 1° Pour l'application de l'article D. 254-2 du code de l'éducation, il est institué un comité social d'administration spécial auprès du chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément au 3° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des écoles du premier degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du service de l'éducation.

Le comité social d'administration spécial, présidé par le chef du service de l'éducation comprend également le secrétaire général.

Le comité social d'administration comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin sur sigle dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Le chef du service de l'éducation est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

2° Pour l'application de l'article D. 254-3 du code de l'éducation, le comité social d'administration académique de l'académie de Normandie connaît des questions intéressant les établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des compétences dévolues au recteur.

Art. 36. – Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions concernant les personnels des écoles du premier degré ainsi que pour les personnels des services administratifs du service de l'éducation.

Elle est présidée par le chef du service de l'éducation et comprend également le secrétaire général.

Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le chef du service de l'éducation est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

Art. 37. – Il est institué un comité social d'administration spécial auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en application du 3° de l'article R. 251-26 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

Art. 38. – Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, pour les questions concernant les personnels des services administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

TITRE II

LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Chapitre 1er

LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL

Art. 39. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application du 2° du décret du 23 juin 2025 et conformément à l'article R. 251-3 du code général de la fonction publique, un comité social d'administration ministériel compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité social d'administration ministériel est également compétent pour connaître de toutes les questions communes à tout ou partie des établissements publics mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 40. – Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-2 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration ministériel.

Art. 41. – La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Chapitre 2

LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Art. 42. – Il est créé, auprès de chaque président, directeur général ou directeur concerné, conformément à l'article R. 251-20 du code général de la fonction publique, un comité social d'établissement public compétent pour les établissements suivants :

Liste des établissements publics administratifs :

Académie des sciences d'outre-mer ;

Académie des technologies ;

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
Agence nationale de la recherche ;
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;
Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;
Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise ;
Ecole nationale supérieure Louis Lumière ;
Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France ;
Etablissement public Campus Condorcet ;
Institut d'administration des entreprises de Paris ;
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Institut d'études politiques de Bordeaux ;
Institut d'études politiques de Grenoble ;
Institut d'études politiques de Lille ;
Institut d'études politiques de Lyon ;
Institut d'études politiques de Rennes ;
Institut d'études politiques de Toulouse ;
Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive.

Liste des établissements publics du réseau des œuvres universitaires et scolaires :

Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille Avignon ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Amiens ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles-Guyane ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux Aquitaine ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont Auvergne ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble Alpes ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier Occitanie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz Lorraine ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes Pays de la Loire ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et Mayotte ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse Occitanie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles.

Liste des établissements publics scientifiques et technologiques :

Centre national de la recherche scientifique ;
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
Institut de recherche pour le développement ;
Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
Institut national d'études démographiques.

Art. 43. – Il est créé auprès de la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), conformément à l'article R. 251-21 du code général de la fonction publique, un comité social d'administration commun compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, de toutes les questions communes au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux vingt-six centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 44. – Les formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux d'administration en application du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au premier alinéa du présent article sont compétentes dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique.

Art. 45. – Les formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux d'administration en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au premier alinéa du présent article sont compétentes dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique.

Art. 46. – Les formations spécialisées de service instituées en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration en application de l'article L. 251-4 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 4 du présent arrêté.

Le directeur auprès duquel est créée la formation spécialisée de service est l'autorité qui préside cette instance.

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de service mentionnées au premier alinéa du présent article sont compétentes dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique.

Art. 47. – Les dix-neuf comités sociaux d'administration spéciaux institués au sein de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement en application du 2° de l'article R. 251-24 du code général de la fonction publique sont mentionnés en annexe 5 du présent arrêté.

Ces comités sociaux d'administration spéciaux sont compétents pour connaître, dans le cadre des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique, des questions relatives aux seuls services au sein desquels ils ont été créés.

Le président du centre auprès duquel est créé le comité social d'administration spécial est l'autorité qui préside cette instance.

A l'exception du comité social d'administration spécial du centre de recherche de Corse dont les représentants du personnel sont élus au scrutin sur sigle, les représentants du personnel des autres comités sociaux d'administration spéciaux sont élus au scrutin de liste.

Les seize formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux d'administration spéciaux en application de l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 48. – Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 49. – Les membres représentant les personnels des comités sociaux d'administration des établissements mentionnés à l'article 42 sont élus au scrutin de liste à l'exception des membres des comités sociaux d'administration des établissements suivants qui sont élus au scrutin sur sigle :

– Académie des technologies ;
– Académie des sciences d'outre-mer ;
– Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;
– Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France ;
– Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

Les membres représentant les personnels du comité social d'administration de l'article 43 du présent arrêté sont élus au scrutin de liste.

TITRE III

LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Chapitre 1er

LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL

Art. 50. – Il est institué, auprès du ministre chargé de la jeunesse et des sports, en application du 2° de l'article 1er du décret du 15 avril 2022 susvisé et de l'article R. 251-3 du code général de la fonction publique, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de la jeunesse et

des sports, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Art. 51. – Le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports est compétent, en application de l'article R. 253-67 du code général de la fonction publique, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

– Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
– Musée national du sport ;
– Institut national du nautisme ;
– Ecole nationale des sports de montagne ;
– Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Art. 52. – Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article R. 211-2 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration ministériel.

Art. 53. – La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Chapitre 2

les comités sociaux d'administration d'établissement public

Art. 54. – Il est institué, auprès de chaque directeur ou directeur général des établissements publics suivants, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article R. 251-20 du code général de la fonction publique :

– Musée national du sport ;
– Institut national du nautisme ;
– Ecole nationale des sports de montagne.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Art. 55. – Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 54 du présent arrêté présidé par le directeur ou le directeur général de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous comprend les membres titulaires et suppléants représentant les personnels suivants :

– Musée national du sport : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, élus au scrutin sur sigle ;
– Institut national du nautisme : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, élus au scrutin sur sigle ;
– Ecole nationale des sports de montagne : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au scrutin de liste.

Le directeur ou directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Art. 56. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article R. 251-28 du code général de la fonction publique :

– Institut national du nautisme ;
– Ecole nationale des sports de montagne.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie règlementaire du code général de la fonction publique.

Art. 57. – Chaque formation spécialisée prévue à l'article 56, présidée par le directeur ou directeur général de l'établissement public, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le nombre de membres de la formation spécialisée est défini conformément aux dispositions de l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique. Ces membres sont désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le directeur ou le directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Art. 58. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
– l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;
– l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;
– l'arrêté du 24 novembre 2022 portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive.

Art. 59. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Art. 60. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. Gehin

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des politiques sociales et des parcours,
adjoint à la directrice des ressources humaines,
L. Gravelaine

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
A. Lapidus

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
F. Claquin

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la mondialisation,
A. Grillo

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des politiques sociales et des parcours,
adjoint à la directrice des ressources humaines,
L. Gravelaine

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
B. MELMOUX-EUDE

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. GEHIN

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. GEHIN

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat
et la nature, chargée de la mer et de la pêche,
Pour la ministre déléguée et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
A. DEBARD

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, POUR LES QUESTIONS COMMUNES

Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :

I. – Universités et Institut national polytechnique mentionnés à l'article D. 711-1 du code de l'éducation

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles, Artois, Avignon, Bordeaux, Bordeaux-III, Bretagne Sud, Caen, Chambéry, Corse, Evry-Val d'Essonne, La Guyane, La Réunion, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Limoges, Littoral, Lyon-I, II, III, Mulhouse, Nouvelle-Calédonie, Orléans, Paris-I, Paris III, Université Sorbonne université, Paris VIII, Paris X, Paris XII, Paris XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes-II, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse-II, Tours, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II. – Institut national polytechnique

Toulouse

III. – Instituts et écoles extérieurs aux universités mentionnés à l'article D. 711-2 du code de l'éducation

Centrale Lille Institut, Ecole centrale de Lyon, Ecole centrale de Marseille, Ecole centrale de Nantes, Institut national polytechnique Clermont Auvergne, Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles, Institut national des sciences appliquées de Lyon, Institut national des sciences appliquées de Rennes, Institut national des sciences appliquées de Toulouse, Institut national des sciences appliquées de Rouen, Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, Institut national universitaire Jean-François Champollion, Institut supérieur de mécanique de Paris, Université de Mayotte, Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Belfort Montbéliard, Université de technologie de Troyes, Université de technologie de Tarbes, Institut national polytechnique de Bretagne.

IV. – Grands établissements mentionnés à l'article D. 711-3 du code de l'éducation

Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, Centrale Supélec, CY Cergy Paris Université, Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole nationale des chartes, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, Ecole pratique des hautes études, Institut de physique du Globe de Paris, Institut d'études politiques de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales, Institut polytechnique de Bordeaux, Institut polytechnique de Grenoble, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoire de Paris, Université de Lorraine, Université Paris-Dauphine, Université Paris sciences et lettres, Observatoire de la Côte d'Azur, Université Grenoble Alpes, Université Côte d'Azur, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université Paris-Panthéon-Assas, Université Gustave Eiffel.

V. – Ecoles françaises à l'étranger mentionnés à l'article D. 711-4 du code de l'éducation

Casa de Velázquez de Madrid, Ecole française d'Athènes, Ecole française d'Extrême-Orient, Ecole française de Rome, Institut français d'archéologie orientale du Caire.

VI. – Ecoles normales supérieures mentionnées à l'article D. 711-5 du code de l'éducation

Ecole normale supérieure, Ecole normale supérieure Paris-Saclay, Ecole normale supérieure de Lyon, Ecole normale supérieure de Rennes.

VII. – Communauté d'universités et établissements mentionnée à l'articles D. 711-6 et D. 711-6-2 du code de l'éducation

COMUE de Toulouse, COMUE Lyon Saint-Etienne.

VIII. – Etablissements expérimentaux mentionnés à l'article D. 711-6-1 du code de l'éducation

Université Paris Cité, Université Paris-Saclay, Université Clermont Auvergne, Université de Lille, Université de Montpellier, Nantes Université, Université de Rennes, Université Toulouse Capitole, Nîmes Université, Université de Montpellier Paul-Valéry, Université Marie et Louis Pasteur, Université Bourgogne Europe, Université Jean Monnet, Université de Brest.

Liste des établissements publics à caractère administratif mentionnés aux articles D. 741-5, D. 741-9, D. 741-12, R. 822-3 et D. 822-9-1 du code de l'éducation, aux articles R. 328-1, R. 329-1 du code de la recherche et du décret du 7 décembre 2006 susvisé :

Académie des sciences d'outre-mer ;

Académie des technologies ;

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Agence nationale de la recherche ;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;

Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;
Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise ;
Ecole nationale supérieure Louis Lumière ;
Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France ;
Etablissement public Campus Condorcet ;
Institut d'administration des entreprises de Paris ;
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Institut d'études politiques de Bordeaux ;
Institut d'études politiques de Grenoble ;
Institut d'études politiques de Lille ;
Institut d'études politiques de Lyon ;
Institut d'études politiques de Rennes ;
Institut d'études politiques de Toulouse ;
Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive.

Liste des établissements publics du réseau des œuvres universitaires et scolaires :

Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille Avignon ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Amiens ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles-Guyane ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux Aquitaine ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont Auvergne ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble Alpes ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier Occitanie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz Lorraine ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes Pays de la Loire ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et Mayotte ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse Occitanie ;
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles

Liste des établissements publics scientifiques et technologiques :

Centre national de la recherche scientifique ; Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ; Institut national de la santé et de la recherche médicale ; Institut de recherche pour le développement ; Institut national de recherche en informatique et en automatique ; Institut national d'études démographiques.

ANNEXE 2

FORMATIONS SPÉCIALISÉES INSTITUÉES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION DU PÉRIMÈTRE « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE » EN APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 251-3 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Structure
Ministériel Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social d'administration ministériel.
Une formation spécialisée est instituée auprès du comité social d'administration de l'établissement pour les établissements suivants : Etablissements publics administratifs : Institut d'études politiques de Bordeaux ; Agence nationale de la recherche ; Etablissements publics administratifs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des contres régionaux des œuvres universitaires et scolaires : Réseau du CNOUS et des CROUS ; CROUS d'Aix-Marseille Avignon ; CROUS d'Amiens ; CROUS de Bordeaux Aquitaine ; CROUS de Bourgogne Franche Comté ; CROUS de Clermont Auvergne ; CROUS de Créteil ; CROUS de Grenoble Alpes ; CROUS de Lille ; CROUS de Limoges ; CROUS de Lyon ; CROUS de Montpellier Occitanie ; CROUS de Nancy-Metz Lorraine ; CROUS de Nantes Pays de la Loire ; CROUS de Nice Toulon ; CROUS de Normandie ; CROUS d'Orléans-Tours ; CROUS de Paris ; CROUS de Poitiers ; CROUS de Reims ; CROUS de Rennes ; CROUS de Strasbourg ; CROUS de Toulouse Occitanie ; CROUS de Versailles ; Etablissements publics scientifiques et technologiques : Centre national de la recherche scientifique ; Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ; Institut national de la santé et de la recherche médicale ; Institut de recherche pour le développement ; Institut national de recherche en informatique et en automatique ; Institut national d'études démographiques.

ANNEXE 3

FORMATIONS SPÉCIALISÉES INSTITUÉES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION DU PÉRIMÈTRE « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE » EN APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 251-3 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Structure
Une formation spécialisée rattachée au comité social d'administration de l'établissement est instituée pour les établissements suivants : Etablissements publics administratifs Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ; Institut d'études politiques de Toulouse ; CROUS Antilles-Guyane ; CROUS de la Réunion et Mayotte.

ANNEXE 4

FORMATIONS SPÉCIALISÉES DE SERVICE ET FORMATIONS SPÉCIALISÉES DE SITE INSTITUÉES EN COMPLÉMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE D'UN COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DANS LE PÉRIMÈTRE « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE » EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 251-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Structure
Etablissements publics scientifiques et technologiques Centre national de la recherche scientifique : Une formation spécialisée de service rattachée au comité social d'administration de l'établissement est instituée auprès des directeurs des délégations régionales mentionnées ci-après : – délégation régionale Ile-de-France Villejuif ; – délégation régionale Paris-Centre ;

Structure
– délégation régionale Ile-de-France Gif-sur-Yvette ; – délégation régionale Ile-de-France Meudon ; – délégation régionale Centre Est ; – délégation régionale Rhône Auvergne ; – délégation régionale Centre Limousin Poitou-Charentes ; – délégation régionale Alsace ; – délégation régionale Alpes ; – délégation régionale Provence et Corse ; – délégation régionale Occitanie Est ; – délégation régionale Occitanie Ouest ; – délégation régionale Aquitaine ; – délégation régionale Paris-Normandie ; – délégation régionale Bretagne et Pays de la Loire ; – délégation régionale Hauts-de-France ; – délégation régionale Côte d'Azur. Institut national de la santé et de la recherche médicale : Une formation spécialisée de service rattachée au comité social d'administration de l'établissement est instituée auprès des responsables des délégations mentionnées ci-dessous et auprès l'administration du siège : – Administration du siège ; – Délégation régionale Auvergne Rhône Alpes ; – Délégation régionale Est ; – Délégation régionale Grand Ouest ; – Délégation régionale Nord-Ouest ; – Délégation régionale Nouvelle Aquitaine ; – Délégation régionale Occitanie Méditerranée ; – Délégation régionale Occitanie Pyrénées ; – Délégation régionale PACA et Corse ; – Délégation régionale Paris-Ile-de-France Centre Est ; – Délégation régionale Paris-Ile-de-France Centre Nord ; – Délégation régionale Paris-Ile-de-France Sud. Institut national de recherche en informatique et en automatique : Une formation spécialisée de site rattachée au comité social d'administration de l'établissement est instituée auprès des directeurs des centres mentionnés ci-dessous et auprès du directeur général délégué à l'administration pour le siège de l'INRIA : – Siège de l'INRIA ; – Centre INRIA de l'université de Bordeaux ; – Centre INRIA de l'université Grenoble Alpes ; – Centre INRIA de l'Université de Lille ; – Centre INRIA de Lyon ; – Centre INRIA de l'Université de Lorraine ; – Centre INRIA de Paris ; – Centre INRIA de l'Université de Rennes ; – Centre INRIA de l'Université Côte d'Azur ; – Centre INRIA de Saclay. Institut de recherche pour le développement : Une formation spécialisée de site est instituée auprès du comité social d'administration de l'établissement pour les délégations et représentations mentionnées ci-dessous : – Délégation régionale du Sud-est ; – Délégation régionale d'Occitanie ; – Délégation régionale Ile de France et Ouest ; – Représentation de la Guyane ; – Représentation de La Réunion ; – Représentation de la Nouvelle Calédonie.

ANNEXE 5

COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION SPÉCIAUX INSTITUÉS AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE R. 251-24 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Un comité social d'administration spécial est institué auprès du président pour les centres suivants : – Centre-siège, – Centre de recherche Antilles-Guyane, – Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté, – Centre de recherche Bretagne-Normandie, – Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes, – Centre de recherche Corse, – Centre de recherche Grand-Est-Colmar, – Centre de recherche Grand Est-Nancy, – Centre de recherche Hauts-de-France, – Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony, – Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Saclay, – Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes, – Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux, – Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers, – Centre de recherche Occitanie-Montpellier, – Centre de recherche Occitanie-Toulouse, – Centre de recherche Pays de la Loire,

– Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– Centre de recherche Val de Loire.

Une formation spécialisée est instituée au sein du comité social d'administration spécial pour les centres suivants :
– Centre-siège,
– Centre de recherche Antilles-Guyane,
– Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté,
– Centre de recherche Bretagne-Normandie,
– Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes,
– Centre de recherche Grand Est-Nancy,
– Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony,
– Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Saclay,
– Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes,
– Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux,
– Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers,
– Centre de recherche Occitanie-Montpellier,
– Centre de recherche Occitanie-Toulouse,
– Centre de recherche Pays de la Loire,
– Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– Centre de recherche Val de Loire.

ANNEXE 6

NOMBRE DE MEMBRES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DANS LE PÉRIMÈTRE « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE »

Structure	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ministériel	15	15	15	15

Etablissements publics administratifs :

Structure	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes	3	3	3	3
Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE)	3	3		
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence	4	4		
Institut d'études politiques de Grenoble	5	5		
Institut d'études politiques de Lyon	5	5		
Institut d'études politiques de Toulouse	6	6	6	6
Institut d'études politiques de Lille	5	5		
Institut d'études politiques de Rennes	3	3		
Institut d'études politiques de Bordeaux	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSLL)	6	6		
Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive	6	6		
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA)	6	6		
Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES)	5	5		
Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES)	5	5		
Agence nationale de la recherche	7	7	7	7
Académie des technologies	1	1		
Institut d'administration des entreprises (IAE) de Paris	4	4		
Etablissement public Campus Condorcet	6	6		

Structure	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Bibliothèque nationale et universitaire (BNU)	5	5		
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT)	4	4		
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLES)	2	2		
Académie des sciences d'outre-mer (ASOM)	2	2		
Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF)	2	2		

Etablissements publics administratifs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) :

Structure	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CSA commun du réseau du CNOUS et des CROUS	10	10	10	10
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)	5	5		
CROUS d'Aix-Marseille Avignon	8	8	8	8
CROUS d'Amiens	5	5	5	5
CROUS Antilles-Guyane	4	4	4	4
CROUS de Bordeaux Aquitaine	8	8	8	8
CROUS de Bourgogne Franche Comté	8	8	8	8
CROUS de Clermont Auvergne	5	5	5	5
CROUS de Corse	4	4		
CROUS de Créteil	5	5	5	5
CROUS de Grenoble Alpes	7	7	7	7
CROUS de la Réunion et Mayotte	4	4	4	4
CROUS de Lille	10	10	10	10
CROUS de Limoges	4	4	4	4
CROUS de Lyon	8	8	8	8
CROUS de Montpellier Occitanie	7	7	7	7
CROUS de Nancy-Metz Lorraine	8	8	8	8
CROUS de Nantes Pays de la Loire	8	8	8	8
CROUS de Nice Toulon	5	5	5	5
CROUS de Normandie	8	8	8	8
CROUS d'Orléans-Tours	5	5	5	5
CROUS de Paris	10	10	10	10
CROUS de Poitiers	5	5	5	5
CROUS de Reims	5	5	5	5
CROUS de Rennes	10	10	10	10
CROUS de Strasbourg	5	5	5	5
CROUS de Toulouse Occitanie	8	8	8	8
CROUS de Versailles	8	8	8	8

Etablissements publics scientifiques et technologiques :

Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Centre national de la recherche scientifique	10	10	10	10
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	10	10	10	10
Institut national de la santé et de la recherche médicale	10	10	10	10
Institut de recherche pour le développement	10	10	10	10
Institut national de recherche en informatique et en automatique	10	10	10	10
Institut national d'études démographiques	4	4	4	4

Formations spécialisées de site et de service des établissements publics scientifiques et technologiques :

Structure Formations spécialisées de service du Centre national de la recherche scientifique	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Délégation régionale Ile-de-France Villejuif			10	10
Délégation régionale Paris-Centre			10	10
Délégation régionale Ile-de-France Gif-sur-Yvette			10	10
Délégation régionale Ile-de-France Meudon			10	10
Délégation régionale Centre Est			10	10
Délégation régionale Rhône Auvergne			10	10
Délégation régionale Centre Limousin Poitou-Charentes			10	10
Délégation régionale Alsace			10	10
Délégation régionale Alpes			10	10
Délégation régionale Provence et Corse			10	10
Délégation régionale Occitanie Est			10	10
Délégation régionale Occitanie Ouest			10	10
Délégation régionale Aquitaine			10	10
Délégation régionale Paris-Normandie			10	10
Délégation régionale Bretagne et Pays de la Loire			10	10
Délégation régionale Hauts-de-France			10	10
Délégation régionale Côte d'Azur			10	10

Structure Formations spécialisées de service de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administration du siège			5	5
Délégation régionale Auvergne Rhône Alpes			6	6
Délégation régionale Est			5	5
Délégation régionale Grand Ouest			5	5
Délégation régionale Nord Ouest			5	5
Délégation régionale Nouvelle Aquitaine			5	5
Délégation régionale Occitanie Méditerranée			5	5

Structure Formations spécialisées de service de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Délégation régionale Occitanie Pyrénées			5	5
Délégation régionale PACA et Corse			5	5
Délégation régionale Paris-Ile-de-France Centre Est			7	7
Délégation régionale Paris-Ile-de-France Centre Nord			7	7
Délégation régionale Paris-Ile-de-France Sud			7	7

Structure Formations spécialisées de site de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Siège de l'INRIA			5	5
Centre INRIA de l'université de Bordeaux			5	5
Centre INRIA de l'université Grenoble Alpes			5	5
Centre INRIA de l'Université de Lille			5	5
Centre INRIA de Lyon			5	5
Centre INRIA de l'université de Lorraine			5	5
Centre INRIA de Paris			5	5
Centre INRIA de l'Université de Rennes			5	5
Centre INRIA de l'Université Côte d'Azur			5	5
Centre INRIA de Saclay			5	5

Structure Formations spécialisées de site de l'Institut de recherche pour le développement	Comité social d'administration		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Délégation régionale du Sud-est ;			6	6
Délégation régionale d'Occitanie ;			8	8
Délégation régionale Ile de France Ouest ;			6	6
Représentation de la Guyane ;			2	2
Représentation de la Réunion ;			4	4
Représentation de la Nouvelle Calédonie			4	4

Comités sociaux d'administration spéciaux et formations spécialisées de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement :

Structure Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Comité social d'administration spécial		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Centre-siège	8	8	8	8
Centre de recherche Antilles-Guyane	5	5	5	5
Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté	7	7	7	7
Centre de recherche Bretagne-Normandie	10	10	10	10
Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes	10	10	10	10
Centre de recherche Corse	5	5		
Centre de recherche Grand-Est-Colmar	5	5		

Structure Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Comité social d'administration spécial		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Centre de recherche Grand Est-Nancy	7	7	7	7
Centre de recherche Hauts-de-France	5	5		
Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony	10	10	10	10
Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Saclay	10	10	10	10
Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes	8	8	8	8
Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux	10	10	10	10
Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers	7	7	7	7
Centre de recherche Occitanie-Montpellier	10	10	10	10
Centre de recherche Occitanie-Toulouse	10	10	10	10
Centre de recherche Pays de la Loire	8	8	8	8
Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur	10	10	10	10
Centre de recherche Val de Loire	10	10	10	10